Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014212-0005

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules

ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 - 2120005

Portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment dans le Livre V, Titre 1er , Chapitre 2 la Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement;

Vu le Code de l'environnement, et notamment en ses Livre V, Titre IV, Chapitre III, la Section 9 relative aux modalités de gestion des véhicules hors d'usages;

Vu l'article R. 511-9 du code précité et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 07/08/08 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule située au lieu dit entrée Sarrault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 02/10/08 fixant les numéros d'agrément des démolisseurs automobiles agréés pour la Région Martinique modifié par l'arrêté n°2014-1410012 du 21/05/14 ;

Vu le décision portant acte du bénéfice d'antériorité en date du 12/05/11 et référencé ENV11-357 relatif à l'actualisation du classement ICPE de la société Casse Auto Nouvelle Formule, délivré par l'inspection des installations classées ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément centre VHU adressé à la DEAL Martinique le 28/05/14 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement ICPE adressé à au préfet et transmis à la DEAL Martinique le 28/05/14 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 05/06/14 et référencé ENV14-0454 ;

Vu les engagements formels exprimés par l'exploitant par courrier daté du 19/05/14 adressés à l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 11/07/14 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24/06/14 à la connaissance du demandeur par voie électronique;

Considérant qu'en vertu de l'article I[er] de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé, l'agrément dont dispose la société Casse Auto Nouvelle Formule pour le traitement des véhicules hors d'usage arrive à échéance en août 2014, et qu'il convient ainsi de le renouveler ;

Considérant que la société Casse Auto Nouvelle Formule est une installation classée soumise à autorisation régulièrement contrôlée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier répondent aux exigences de l'arrêté ministériel précité ;

Considérant qu'il convient par ailleurs, au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de mettre à jour les rubriques citées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés depuis 2011 sur les installations susvisées désormais soumises à enregistrement ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R512-46-23, car elles ne sont ni de nature à modifier les seuils ICPE historiques des installations, ni de nature à entrainer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés et de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-46-22 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

Titre I – Dispositions générales et administratives

Article 1er - Suppression des prescriptions antérieures

Les dispositions des articles 1 à 22 de l'arrêté n°08-02701 du 07/08/08 portant agrément en tant que centre VHU et autorisation d'exploiter sont supprimées.

Article 2 - Exploitant, situation, durée, péremption

Les installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule, représentée par M. Stéphan MORIN en qualité de directeur et dont le siège social est situé lieu-dit Sarrault sur la commune du Lamentin, faisant l'objet de la demande susvisée du 28/05/14, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune du Lamentin (97232), lieu-dit SARRAULT, parcelles cadastrales référencées section W n°515, 516, 517 et 472a. Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 3 - Agrément centre VHU

L'enregistrement vaut agrément pour l'activité de centre de VHU dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Surface dédiée au stockage de VHU
VHU à dépolluer	*Externe - ensemble de la Martinique*	*Plate forme de 1100 m²*

Cet agrément porte le n° **PR 972 0004 D** et est **délivré pour une durée de cinq (5) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartient à l'exploitant, avant que son agrément n'arrive à échéance, de le renouveler conformément aux dispositions réglementaires applicables. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (cf annexe I du présent arrêté). Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité. Les activités de broyage ne sont pas couvertes par le présent agrément.

L'exploitant tient, en tant que centre VHU agréé, à la disposition du public, les informations sur :

- Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
- Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
- Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de réutilisation et de valorisation ;
- Les méthodes de traçabilité des composants réutilisés.

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations de la société Casse Auto Nouvelle Forumules sont classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuils	Installations concernées	Volume	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	La surface de l'installation étant ≥ 100 m² et <30 000 m²	stockage des VHU accidentés en attente d'expertise (500 m² environ); point de vente et stockage des pièces détachées (900 m² dont les bureaux et locaux sociaux) ; stockage des VHU en attente de dépollution (1 100m²) ; dépollution (environ 800 m²) ; stockage des VHU dépollués (800 m²) ; compactage des VHU (500 m²) ;	5000 m²	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) inférieure à 1 tonne.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 t	Transit de batteries non directement issues du démantèlement de VHU Quantité : inférieure à 1 tonne	< 1 t	DC

E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec Contrôle) - Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et qui, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ladite installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 5 - Déchets admis dans l'installation

Les déchets acceptés sur l'installation sont :

- les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;
- les batteries non directement issues de la dépollution des VHU, mais apportées par les clients de la société, dans la limite d'une tonne.

Article 6 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/05/14 susvisée.

Article 7 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme tiers indépendant dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais inhérents à ces modifications sont à la charge de l'exploitant.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-46-22 du Code de l'environnement. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

En particulier, tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est ensuite délivré un récépissé san frais de cette déclaration.

Article 9 - Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où à eu lieu l'accident, ou l'incident, tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Les évènements doivent être consignés dans un registre dédié qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Remise en service

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Equipements abandonnés

Les équipemens abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12 - Mise à l'arrêt définitif, remise en état et usage futur

Trois mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt prévue. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- La résorbtion de tous les stocks ainsi que l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site par les filières adaptées;
- La vente de tous les équipements en état et à défaut la valorisation de tous les matériels pouvant subir une valorisation ou un traitement en filière adaptée ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, par le biais d'un audit de l'état des milieux souterrains et le cas échéant des eaux souterraines au droit du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 13 – Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation de l'installation classée venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14 – Implantation des installations

L'organisation spatiale du site doit répondre en tout point aux plans joints au dossier initial, et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et doit être circonscrite au terrain d'assiette visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée par des locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les différentes activités sont organisées (voiries, parking personnel et parking client exclus) selon les zones principales suivantes :

- la zone de stockage des VHU accidentés en attente d'expertise (500 m² environ);

- le point de vente et le stockage des pièces détachées (900 m²). Cette zone comprend également les bureaux et locaux sociaux de l'entreprise ;
- la zone de stockage des VHU en attente de dépollution (1 100m²) ;
- la zone de dépollution composée : d'un hangar de démontage (140 m²), d'un hangar de dépollution (140 m²), d'une aire de nettoyage et d'enregistrement des pièces (150 m² environ), d'une aire de stockage des déchets (200 m²) et d'une zone de dépôt des VHU dite de « deuxième contrôle » (150 m² environ);
- la zone de stockage des VHU dépollués (800 m²) ;
- la zone de compactage des VHU (500 m²) ;

Seules les zones « point de vente » et « stockage des VHU dépollués » sont accessibles au public. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour interdir l'accès du public aux autres zones.

Titre II – Prescriptions générales applicables

Article 15 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations

Les installations objet du présent arrêté d'enregistrement doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Titre III – Prescriptions particulières complémentaires

Les prescriptions générales susvisées sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

Article 16 – Aménagement

Zone « VHU »

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués, des aires de démontage et dépollution, de stockage des pièces détachées sont imperméables et munis de rétentions. Ces zones sont également raccordées au dispositif de traitement des eaux résiduaires avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreprosées dans des lieux couverts.

Afin de limiter la production d'eaux pluviales souillées et de maîtriser les fuites, les aires de stockage ne nécessitant pas de circulation d'engins de manutention de grand gabarit pourront être couvertes ou équipées de tout dispositif équivalent.

Stockage de batteries

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des batteries sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des batteries est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 17 – Risques naturels

Les constructions et aménagements doivent respecter les règles générales et particulières définies par le règlement du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin. En particulier, les constructions doivent résister à des pressions définies par les « règles paracycloniques Antilles » et par les règles parasismiques applicables.

Article 18 – Exploitation et entretien

Les activités doivent s'exercer pendant les heures d'ouvertures de l'établissement, en tout ce qui n'est pas contraire aux usages de la zone :

- l'unité de dépollution et démontage des VHU : de 05h00 à 21h00 du lundi au vendredi ;
- l'unité de compactage des VHU dépollués : de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- la réception et la livraison des VHU : de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- le négoce de pièces détachées : de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et de 8h00 à 12h00 le samedi.

En dehors des heures d'exploitation, les issues doivent être fermées et l'exploitation surveillée par un système de gardiennage adapté, ou tout système équivalent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Sur le site, les voies pénétrantes et périphériques doivent être carrossables pour permettre aux engins d'incendie d'accéder aux points d'eau et aux diverses parties du site. Ces voies doivent en permanence rester libres de tout obstacle.

Le personnel doit être entrainé à la luttre contre l'incendie.

L'installation et ses abords doivent être régulièrement débroussaillés.

Les différents matériels et notamment la presse cisaille et les engins de manutention doivent être régulièrement entretenus. Un matériel de secours doit être prévu pour pallier la défaillance des équipements habituels ou pouvoir être acheminé sans délai.

Article 19 – Propreté et salubrité

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation et désinsectisation *(lutte contre la prolifération des moustiques porteurs de la dengue et du chikungunya)* adéquate de l'installation. En particulier les stockages doivent éviter la formation de réserves d'eau favorables à la prolifération des nuisibles. A défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides. Les stocks de pneumatiques en attente d'enlèvement doivent être couverts ou bâchés.

Les factures liées à ces opérations ou à l'achat de produits raticides et insecticides doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – Prélèvement et consommation d'eau

L'établissement sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Les installations ne doivent pas être susceptibles de permettre de retour d'eau polluée au sein du réseau public. Des dispositions de protection adaptées aux différents usages de l'eau sont installés.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau potable sur le site. L'utilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée pour les besoins extérieurs (nettoyage des sols, arrosage des plantations, entretien des engins, etc.). La réserve d'eau créée à cet effet ne doit pas être à l'origine de la prolifération de moustiques.

Article 21 – Rejets aqueux

Les eaux usées des bureaux et des sanitaires doivent être traités par une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit faire régulièrement assurer l'entretien de cette installation par une personne hébilitée ou agréée.

Des regards faciles d'accès situés à l'intérieur des limites de propriété doivent être prévus afin de permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet.

Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'inspection des installations classées et devront être réalisés aux frais de l'exploitant.

Des consignes doivent être établies et remises au personnel concerné. Elles doivent fixer les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par ses installations. Ce réseau est constitué d'au moins trois puits de contrôle, un situé en amont hydraulique et deux en aval.

Article 22 – Prévention de la pollution atmosphériques

L'exploitant prend toute disposition dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, poussières ou gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Toute activité inhérente au démontage et à la dépollution des VHU doit être pratiquée à l'abri dès lors qu'elle peut être à l'origine de la libération d'importantes quantités de poussière ou de polluants suffisamment fins pour être facilement diffusés dans l'atmosphère.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entrainer de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le lavage des roues peut être prévu en cas de besoin. Les échappements des engins évoluant sur le site doivent être régulièrement contrôlés.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23 - Déchets

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans ses installations par des prestataires ou installations régulièrement autorisées ou agréées à cet effet, et doit s'assurer de la traçabilité des déchets admis et/ou sortant jusqu'à leur traitement final.

Les conditions de tri et de stockage des déchets sur site doivent permettre la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Toute élimination de déchets est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les opérations de collecte et de transport des déchets admis ou sortant de l'installation doivent être assurées par des entreprises régulièrement déclarées en préfecture.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des équipements au rebus et des déchets, dangereux ou non, résultant du démantèlement susceptibles d'être présents sur le site ou de tout événement accientel. Ce registre doit être conservé pour une durée de cinq ans.

Dans le cas de transit en vue de regroupement sur le site de VHU dépollués en provenance d'autres centre VHU agréés uniquement, l'exploitant prévoit toute mesure nécessaire pour assurer la traçabilité des véhicules jusqu'à leur stade d'élimination finale. En particulier, un registre doit être mis en place, comprenant les informations relatives aux conditions d'entrée, de stockage et de sortie du site pour chaque VHU en transit, ainsi que les coordonnées du broyeur agréé. Ces données sont ensuite conservées pendant une durée minimale de cinq ans et tenues à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection.

Article 24 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses physiques, chimiques ou bactériologiques soient effectuées par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions applicables aux installations. Il pourra également être demandé, en cas de nécessité, la mise en place d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes rejetées dans l'environnement. Les frais occasionnés par ces intervention sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres relatifs aux contrôles effectués sur les installations doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans par l'exploitant, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra en demander copie.

Titre IV – Modalités d'exécution et voies de recours

Article 25 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 26 – Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 27 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Diamant pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 28 – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Casse Auto Nouvelle Formule.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire du Lamentin.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 29 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort de France, le 31 JUIL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Annexe I sur I
Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
(annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/12)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules

hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.